

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE
CONCERNANT LA MAINTENANCE DES ANTENNES GSM
04 et 06 place de la Gare
Le mercredi 07 janvier 2026**

Le Maire de la commune de Vaux-sur-Seine

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route en vigueur et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 sur les pouvoirs de police et de circulation, les articles R417-1 à R.417-13 sur les arrêts et stationnements, les articles R.411-17 à R411-24 sur les interdictions et les restrictions de circulation et les articles R.325-1 à R.325-46 sur les immobilisations et mises en fourrière ;

Vu l'arrêté permanent général réglementant la circulation et le stationnement de commune de Vaux-sur-Seine, portant le numéro 28/2023, en date 23 février 2023 ;

Considérant la demande de la société FRANCE VOIRIE afin d'obtenir une autorisation pour pouvoir intervenir, eux-mêmes ou autre entreprise mandatée, sur l'ensemble du domaine public en matière de maintenance des antennes GSM ;

Considérant que lesdits travaux nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation et/ou de stationnement, au droit des chantiers ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté réglementant la circulation et/ou le stationnement, pour chaque intervention ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative ;

ARRETE

Article 1 :

Le mercredi 07 janvier 2026, la société FRANCE VOIRIE ou entreprise mandatée est autorisée à intervenir, au droit du 04 et 06 place de la Gare à Vaux-sur-Seine (78740), afin de réaliser des travaux nécessaires à l'entretien ainsi qu'aux réparations éventuelles des antennes GSM, au droit du 04 et 06 place de la Gare à Vaux-sur-Seine (78740), le stationnement sera réservé à l'entreprise intervenante, ceci afin de permettre d'installer une nacelle 50 mètres.

Article 2 :

Les restrictions suivantes seront appliquées :

- **Le stationnement sera interdit** à tout véhicule et déclaré gênant ;
- Lorsque la circulation est autorisée, **la vitesse de tout véhicule est limitée à 30 Km/h, et un rétrécissement de chaussée pourra être effectué** ;
- **Le dépassement de tout véhicule sera interdit** ;

Pendant toute la durée des travaux, une déviation pour les piétons sera mise en place, si cela est nécessaire, et matérialisée réglementairement. L'entrepreneur veillera à réglementer la circulation par alternat si cela s'avère nécessaire, qui sera régulée soit par feux tricolores soit par hommes trafic.

Article 3 :

Le bénéficiaire devra signaler l'occupation de l'emplacement précité par **l'affichage du présent arrêté avant** l'installation d'une nacelle 50 mètres, et devra matérialiser cette occupation par ses propres moyens.

Le demandeur devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à 35 € par jour pour l'occupation du domaine public par un échafaudage, dès réception de l'avis de paiement émis par le Trésor Public. Pour la durée concernée, soit 01 jour, le **montant total de la redevance s'élève à 35 €.**

Article 4 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 :

Les intervenants auront la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Ils seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur. Ladite société respectera les dispositions réglementaires permettant le cheminement des différentes catégories de personnes en situation de handicap.

Article 6 :

Le non-respect d'une des clauses des articles du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux.

Article 7 :

Les services de police devront prendre toutes les mesures nécessaires quant à la bonne exécution de cet arrêté.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

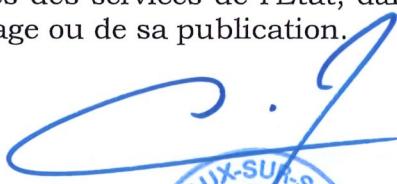
- Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription des Mureaux
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- Madame la Responsable du service de Police Municipale de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- FRANCE VOIRIE, le demandeur

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Article 9 :

Le présent est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, après transmission auprès des services de l'Etat, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication.

Fait à VAUX-SUR-SEINE, le 26 décembre 2025


Le Maire,
Jean-Claude BRÉARD
